

AFIDEO

**Association Française pour l'Information et la Défense
des sourds s'Exprimant Oralement**

Numéro : 3 – Octobre 2001

SOMMAIRE

Page 1 :

Editorial

Page 2-5 :

Débat

L'arrêt Perruche

Page 6 :

**Tremplin : Association
d'entreprises pour le
développement et la
qualification de l'emploi des
étudiants handicapés.**

Offre d'emploi.

Page 7-8 :

Cinématographie.

Page 8 :

**Biographie de Marlee
Matlin**

Chères Lectrices, chers Lecteurs,

Nous n'avons pas tenu nos promesses ce mois-ci avec ce bulletin : nous avons annoncé un numéro spécial sur les droits juridiques des personnes handicapées. Devant la masse d'informations juridiques et législatives à digérer, nous avons reporté notre synthèse à une date ultérieure. Veuillez nous en excuser si vous attendiez avec impatience ce thème.

Il nous a semblé important d'aborder la rentrée 2001-2002 par l'ouverture d'un débat qui a animé la vie judiciaire, associative et politique : l'arrêt Perruche. Dans ce numéro, nous n'avons pas choisi de prendre parti. Nous vous proposons un résumé des faits, auquel nous avons adjoint les réactions des professions médicales, notamment celles des gynécologues-obstétriciens. Nous aimerions connaître vos réactions.

Enfin, pour ceux qui vont bientôt entrer dans la vie professionnelle, nous vous proposons une structure associative, qui peut vous aider à rechercher votre premier stage ou contrat de qualification.

A l'occasion de la prochaine sortie du film "**Sur mes lèvres**" de Jacques Audiard, le 17 Octobre 2001, nous vous proposons un bref inventaire de la filmographie sur les sourds et malentendants.

A vos agendas : la prochaine assemblée générale de l'AFIDEO aura lieu le samedi 26 Janvier 2002. Les détails vous seront donnés par convocation (courrier).

Le comité de rédaction.

PS : Le Palais de la découverte vous invite à une première, un débat pour les sourds et malentendants à l'occasion de la "Fête de la Science" sur le thème du climat :

"Réchauffement climatique : que font les européens ?"

Voir le document annexe.

Débats : L'arrêt Perruche

Les Faits

1 ; Un arrêt historique

2 ; Le Comité d'éthique s'oppose à la reconnaissance d'un droit à ne pas naître handicapé

3 ; L'arrêt Perruche appliqué

4; les réactions des professions médicales

5; Résultats du sondage BVA commandé par le Collectif contre l'handiphobie

1 ; Un arrêt historique

La plus haute juridiction française décide qu'un enfant né handicapé est en droit de demander réparation dès qu'une erreur de diagnostic a amené sa mère à accoucher au lieu d'avorter, comme elle l'aurait fait si elle avait été dûment informée des lésions irréversibles subis par le fœtus qu'elle portait.

Le cas de Nicolas Perruche né débile, sourd et presque aveugle, est appelé à faire date : son handicap provient de la rubéole contractée par sa mère pendant sa grossesse. Ses parents se battent depuis des dizaines d'années pour que Nicolas soit indemnisé pour le préjudice. La Cour de Cassation vient de leur donner raison.

Les faits remontent à 1982 : enceinte et atteinte d'une rubéole, Josette Perruche demande à son médecin de lui prescrire des examens afin de déterminer si sa maladie très contagieuse, peut atteindre le fœtus qu'elle porte, afin d'avorter si tel était le cas. Au terme de 3 séries d'analyses, le médecin se montre rassurant : Mme Perruche serait immunisée. Nicolas naît le 13 Janvier 1983 et présente pourtant quelques mois plus tard, des symptômes qu'un expert attribue à la rubéole de sa mère ; troubles neurologiques graves, surdité, rétinopathie et cardiopathie. Les parents de Nicolas assignent en justice le médecin et le laboratoire de biologie médicale. En janvier 1992, le tribunal d'Evry reconnaît qu'une faute a été commise. En raison de cette erreur, Mme Perruche a été empêchée d' "*exercer*

son choix d'avorter" afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap. Le tribunal ne reconnaît que le préjudice subi par les parents et ordonne le versement d'indemnités. Ce que demandaient les parents de Nicolas Perruche c'est que soit affirmé le préjudice subi par l'enfant lui-même.

La cour d'appel de Paris confirme, le 17 décembre 1993, l'existence d'une faute mais conteste celle d'un préjudice pour l'enfant : "*Les séquelles dont il est atteint ont pour seule cause la rubéole que lui a transmise in utero sa mère*", conclut l'arrêt. Un pourvoi en cassation est formé.

En 1996, la première chambre civile de la Cour de Cassation, estimant que les fautes médicales sont "*génératrices du dommage subi par l'enfant du fait de la rubéole de sa mère*", casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant la cour d'appel d'Orléans. En 1999, cette juridiction reprend l'argumentation de la cour d'appel de Paris et rejette la possibilité d'une indemnisation de l'enfant arguant qu'un être humain n'est pas titulaire du droit "*de naître ou de ne pas naître, de vivre ou de ne pas vivre*".

Le principe de versement d'une indemnité aux époux Perruche a en revanche toujours été admis puisque les fautes médicales ont été reconnues. La question demeure entière s'agissant de l'enfant. Peut-il à titre personnel, se prévaloir d'un préjudice et demander réparation aux auteurs de la faute ?

"*Ce qui est en cause, a indiqué le conseil de la famille Perruche, c'est l'étendue de la réparation d'une faute médicale qui a privé les parents du choix de pratiquer ou non un avortement thérapeutique*".

"*le handicap, a déclaré l'avocat du médecin et du laboratoire, est la conséquence de l'affection pathologique dont l'enfant a été atteint dès le début de la grossesse et les fautes médicales, chronologiquement postérieures à la contamination de l'enfant, n'y ont nullement participé dès lors qu'il n'existait aucune possibilité de traitement*". Pour l'avocat général, affirmer que le handicap serait la conséquence directe des fautes commises "*puisque sans celles-ci, il n'y aurait pas eu d'infirmité car le fœtus aurait été avorté*" reviendrait à reconnaître que

"la suppression du malade était la seule méthode envisageable pour éviter la maladie".

Dire que *"la naissance constitue en soi un préjudice"* est un postulat que la jurisprudence rejette au nom du respect de la dignité humaine. Ce principe est inscrit dans l'article 16 du code pénal qui assure *"la primauté de la personne"*; Cet article interdit *"toute atteinte à la dignité de celle-ci"* et garantit *"le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie"*. Dans le 4^e alinéa, l'article 16 évoque la question de l'eugénisme :

"Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine" et "toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite."

Ainsi le Conseil Constitutionnel dans sa décision de Juillet 1994, a érigé *"la sauvegarde de la dignité de la personne humaine"*, concernant la loi relative au respect du corps humain.

L'avocat général Sainte Rose, de la Cour de Cassation, s'insurge sur le fait que *"la mort ou l'inexistence ainsi deviennent une valeur préférable à la vie"* et que *"certaines vies ne valent pas la peine d'être vécues"*.

Admettre ce postulat reviendrait à instituer *"une discrimination entre les handicapés et les sujets dits normaux"* et à fabriquer *"un préjudice de vie conduisant tout droit à justifier l'euthanasie"*.

S'élevant contre l'idée que *"l'élimination eugénique par avortement aurait été préférable à une vie de qualité réduite"*, le magistrat a posé la question *"Seriez vous prêts, dans cette logique, à accepter que l'on incite l'enfant à mettre fin à ses jours, ce qui constituerait la réparation en nature de son préjudice ?"*. cela conduirait à une véritable révolution : les médecins seraient en charge *"non seulement plus de la maladie mais aussi de la création des êtres"*. *"La conséquence prévisible de cette obligation de garantie sera le développement d'un eugénisme de précaution, les praticiens seront incités, devant le plus léger doute, à préconiser l'avortement"*.

Accepter l'indemnisation d'un handicapé ne ferait aussi qu'ajouter *"aux mécanismes par lesquels les sociétés modernes rejettent de leur sein ceux qui ont le malheur d'avoir un handicap"*. De telles perspectives sont jugées inquiétantes car elles conduiraient à *"la reconnaissance implicite d'un droit subjectif inédit, celui de ne pas naître normal"*. Or, affirme l'avocat général, *"cette promotion d'un droit à l'euthanasie prénatale"* imposerait *"la dangereuse question de la fixation d'une norme"*.

"Vouloir rechercher le critère social de la normalité, c'est entrer dans un jeu dangereux et finalement mortel pour l'humanité".

L'arrêt rendu par la Cour de Cassation, devenu **l'arrêt Perruche**, est *"qu'à partir du moment où il y avait une faute médicale, l'enfant était tout aussi victime que ses parents et avait en conséquence le droit à une indemnisation"*. L'argument développé par le procureur général, selon lequel le médecin n'est nullement la cause du handicap, n'a pas été retenu. Le laconisme de l'arrêt Perruche ne permet pas de dire quel est le fondement ultime de la Cour de Cassation. Elle va dans le sens de la loi républicaine de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse...

2 ; le Comité d'éthique s'oppose à la reconnaissance d'un "droit" à ne pas naître handicapé

Saisi le 15 mars 2001 par Elisabeth Guigou, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) a rendu public un avis qui constitue un élément important dans le débat soulevé par l'arrêt **"Perruche"** de la Cour de Cassation du 17 novembre 2000.

La réflexion du Comité National d'Ethique s'articule autour de deux questions essentielles, celle de la responsabilité de la société envers ses enfants handicapés et celle des problèmes soulevés par la notion d'un préjudice personnel d'être né affecté d'un handicap. Le CCNE estime qu'on ne peut pénétrer au coeur du débat soulevé par l'arrêt Perruche sans aborder le problème de l'insertion des personnes handicapées dans notre société. On compte près de 2 millions de Français dont les déficiences congénitales ou acquises donnent lieu à un handicap sévère. Le CCNE souligne les *"graves carences"* dans la reconnaissance des personnes concernées ; carences *"qui entraînent trop souvent des situations dramatiques et engendrent le désespoir"*.

Pour le CCNE, la question centrale, d'un point de vue juridique, est celle du lien de causalité entre l'erreur du diagnostic (médecin) et le handicap qui peut être identifié in utero : *"Ce lien de causalité est fort indirect : lorsque les parents indiquent que leur choix, si le diagnostic correct leur avait été communiqué, eût été"*

l'interruption de grossesse, on peut arguer que la naissance de l'enfant handicapé et donc ses souffrances sont les résultats d'une erreur ou d'un défaut, l'alternative étant l'interruption dite "thérapeutique" de grossesse. Indépendamment du préjudice subi par les parents, qui peut en effet légitimement donner droit à réparation, la reconnaissance de la responsabilité des professionnels dans un préjudice dont l'enfant serait victime conduit à la déduction qu'il eût mieux valu qu'il ne naquît pas, voire qu'il avait un droit à ne pas naître handicapé, compte tenu de la piètre qualité de vie qui lui est proposée".

Parmi les graves questions qui se soulèvent au sujet de la reconnaissance ou de l'affirmation d'un "droit à ne pas naître handicapé", il en est une qui pourrait s'appliquer directement à des parents qui, correctement informés du diagnostic d'un probable handicap de leur enfant à naître, auraient en leur âme et conscience, décidé de laisser se développer le fœtus et l'accueillir avec son handicap.

"même s'ils veulent accueillir l'enfant handicapé, les parents ne prendront probablement pas le risque de se voir éventuellement traînés devant les tribunaux par leur propre enfant"

[Jean-François Mattéi, groupe DL et spécialiste de la génétique, Assemblée Nationale].

La liberté de décision de la mère, reconnue par la loi de dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse de 1975, serait opposable à la revendication d'un tel droit de l'enfant.

Pour les membres du CCNE, la perspective d'une augmentation d'actions en réparation d'un préjudice d'être nés affectés d'anomalies ressenties comme intolérables induirait probablement un réflexe normatif d'autoprotection des professionnels et des familles. *"Les spécialistes du diagnostic prénatal seraient enclins afin de se préserver à proposer à la femme la panoplie complète"* des moyens de dépistages disponibles et, pour eux-mêmes, de développer la panoplie complète des protections juridiques.

Les gynéco-obstétriciens, qui, parmi les professions médicales, font l'objet de plaintes médico-légales, seront alors susceptibles de dire *"je ne suis pas sûr de mon traitement sur le fœtus, par conséquent, mieux vaut faire une interruption de grossesse"*.

La femme enceinte pourtant prête à accueillir dans sa famille l'enfant quel que soit son handicap se verrait

éventuellement dissuader de donner suite à son projet de laisser prolonger la grossesse.

Après avoir rappelé *"le devoir impérieux de la société en faveur des plus malheureux de ses membres"*, la CCNE estime que *"la solidarité sociale doit être garantie de telle sorte que la mère mise au courant du risque de naissance d'un enfant handicapé ne dépende que de son appréciation personnelle de la situation"*, et non pas des difficultés matérielles d'accueil et de soutien qu'elle et son conjoint auraient à affronter sans disposer de l'aide nécessaire et possible.

"La reconnaissance d'un droit à ne pas naître dans certaines conditions risquerait de faire peser sur les parents, les professionnels du diagnostic prénatal et les obstétriciens une pression normative d'essence eugénique" ajoutent les sages du Comité, qui sont totalement opposés à *"l'établissement de critères normatifs définissant par eux mêmes, indépendamment du sentiment de la mère, un seuil de gravité justifiant l'élimination des fœtus anormaux"*.

3 ; l'arrêt Perruche appliqué

Bordeaux, 22 Septembre 2001 :

Pour la première fois, la jurisprudence Perruche a été appliquée par une cour d'appel à Bordeaux. Très contesté, il a cependant été affirmé dans ce principe par trois arrêts le 13 juillet. Les magistrats bordelais s'y sont référés pour indemniser une petite fille, née en 1991 avec de graves malformations et des problèmes respiratoires. Les échographies pratiquées pendant la grossesse montraient des anomalies dont les parents n'avaient pas été informés. Le médecin et l'établissement ont été condamnés à indemniser les parents et l'enfant.

4 ; les réactions des professions médicales

L'arrêt indemnisant un enfant né handicapé à la suite d'un mauvais diagnostic durant la grossesse bouleverse le dépistage des malformations avant la naissance. Les médecins affirment que, par crainte de poursuites, ils préconiseront plus d'avortements. Gynécologues-obstétriciens et échographistes ont décidé de monter au créneau contre « les dérives » judiciaires liées à leur profession. Réunis hier par leurs principales sociétés d'assurances, les gynécologues-

obstétriciens ont mis en garde les Français contre ce qu'ils appellent la pression des juges sur le diagnostic prénatal : "On a tendance à croire que l'échographie est une technique infaillible. Lorsque les femmes sortent du cabinet de l'échographiste à cinq mois de grossesse et qu'on leur a dit que tout va bien, elles croient qu'elles ont le label «bébé normal» inscrit sur la fesse gauche", s'agace Laurent Bidat, gynécologue-obstétricien. "Or le diagnostic prénatal est perfectible, il faut en être conscient. On ne peut pas faire peser aux échographistes le poids et la faute de tous les enfants malformés qui naissent en France!" De fait, aujourd'hui, l'échographie dépiste 60 à 70 % des malformations graves. La qualité de l'échographie dépend du médecin lui-même, de son expérience, de sa capacité à déceler des anomalies, de la qualité de la machine et enfin de la malformation de l'enfant. Les malformations urinaires sont ainsi mieux détectables que les malformations cardiaques. En clair, l'échographie est loin d'être une science exacte. Pour le Sou Médical, l'une des principales sociétés d'assurances des médecins, en cas de décision favorable de la Cour de cassation, dans les semaines à venir, "une seule indemnisation pour un enfant coûterait l'équivalent de l'ensemble des primes d'assurance payées par l'ensemble des échographistes chaque année". Or, selon certaines estimations, 2 000 enfants dont une malformation n'a pas été détectée par l'échographie seraient en mesure de réclamer chaque année une indemnisation. Les assureurs menacent déjà d'augmenter les primes des médecins. Et, dans ces cas-là, nombre de gynécologues ou de radiologues pourraient refuser de faire du diagnostic prénatal, jugé trop à risques. Ou bien, proposer aux femmes l'avortement thérapeutique systématique en cas de doute, pour éviter les procès ultérieurs.

5 ; Résultats du sondage BVA commandé par le Collectif contre l'handiphobie

Handicap congénital : un Français sur trois prêt à poursuivre son médecin

33% des Français porteraient plainte contre un praticien n'ayant pas diagnostiqué la malformation d'un enfant avant sa naissance, et plus de deux sur cinq feraient de même après une interruption médicale de grossesse pour handicap

probable si cette prévision se révélait infondée.

Qualifié par la plupart des Gynécologues-obstétriciens, l'arrêt Perruche est qualifié d'**Hiroshima éthique**. La relation entre le médecin et ses patients est complètement transformée : l'obligation de résultat, dès lors, prime sur l'obligation de moyens.

C'est dans ce contexte qu'est menée une opération de sondage BVA, commandée par le Collectif contre l'handiphobie, animée par le Dr Xavier Mirabel, cancérologue lillois, père d'un enfant trisomique, afin de sonder l'opinion des Français en la matière.

Une personne handicapée doit-elle pouvoir faire un procès à sa mère car elle n'a pas avorté, ainsi qu'au médecin qui n'a pas effectué de diagnostic prénatal du handicap ?

86 % des sondés épargneraient la mère
33 % s'en prendraient au praticien.

Pour le président du Collège français d'échographie fœtale, la mise en cause du corps médical "correspond à l'évolution de la judiciarisation des faits et gestes de la profession". Ce qui est inquiétant, c'est que le non-diagnostic devient fautif, au lieu d'une mauvaise pratique médicale. On ne dit pas au médecin des Perruche "Vous n'avez pas mis en œuvre les moyens adaptés", mais "Vous n'avez pas fait de diagnostic".

Le moindre petit défaut serait signalé aux parents et conduirait à l'interruption médicale de grossesse. Ceci sous-entend, bien sûr, l'accord des médecins. Or, les médecins ne sont pas fiables à 100 %.

42 % des Français traîneraient en justice leur médecin si, **après une interruption médicale de grossesse pour handicap prévisible du nouveau-né, il était établi que l'enfant n'aurait pas été malformé.**

Au total, il apparaît nettement que le médecin se trouve pris dans des tenailles, quelle que soit la situation. On le veut à 100 % fiable. Et il est vrai que si l'arrêt Perruche devait faire jurisprudence, les Gynécologues-obstétriciens, en particulier, se verraient dans l'impossibilité d'exercer de façon sereine leur mission. La solution, suggérée par 84 % des Français consultés par BVA, serait que **l'Etat développe une véritable politique de solidarité en faveur des familles de handicapés, plutôt que de les laisser se débrouiller en réclamant "réparation du préjudice résultant d'un handicap" congénital.**

D'après Le Monde interactif du 4 Novembre 2000, 18-19 Novembre 2000, du 15 Juin 2001, Le Parisien du 07/03/2001, le Quotidien du médecin du 13 Avril 2001 et Libération du 22-23 septembre 2001.

Mise en forme : Ariane Bazureau.

TREMP LIN

Association d'entreprises pour le développement et la qualification de l'emploi des étudiants handicapés

Tremplin est une association loi 1901, fondée le 27 janvier 1992. Son action est financée par l'AGEFIPH. Elle s'adresse à tous les étudiants handicapés qui veulent planifier leur avenir professionnel.

Origine de Tremplin : C'est une structure associative fondée par des grandes entreprises, principalement implantées sur le site de la Défense, permettant de créer une nouvelle politique d'insertion des personnes handicapées. Parmi les raisons invoquées, on peut citer l'apport fructueux et enrichissant que l'handicapé peut apporter à l'entreprise, pas seulement sur le point de vue professionnel mais également humain. Quant à l'entreprise, elle améliore son image et sa notoriété tout en respectant la loi des quotas sur les handicapés au sein de l'entreprise. Petit à petit, ce noyau des entreprises s'est agrandi : Axa, Bull, IBM, Crédit Lyonnais, Société Générale, TotalFina, IFP, Rhône-Poulenc, INRA, CNRS etc...

Faire tomber les barrières : Le premier constat a montré l'inadéquation entre les réalités des entreprises et les attentes des étudiants handicapés. Les entreprises renoncent généralement à les employer dans des postes importants, leur concédant, au mieux, des emplois nécessitant très peu de qualifications. La vocation de Tremplin est de faire tomber les préjugés et les obstacles qui se dressent du côté des entreprises, mais aussi les barrières que les jeunes handicapés eux-mêmes ont laissé s'installer : plan de carrières flou, manque de confiance, projet professionnel inadapté au handicap, formation inadéquate et éloignée des exigences de l'entreprise.

Ce qu'elle propose : Un premier entretien afin de mieux connaître le handicapé : une réflexion sera menée sur la finalité des études et sur le futur métier. Muni de ces renseignements, Tremplin prend contact avec les départements des ressources humaines des différentes entreprises susceptibles de correspondre au profil et au projet professionnel de l'étudiant handicapé.

A qui s'adresse Tremplin : A tous les étudiants, dont le statut handicapé est reconnu par la COTOREP, qui désirent améliorer leur niveau de qualification ou d'expérience professionnelle. Tremplin essaie de répondre aux besoins de stages/contrats par alternance proposés par des entreprises publiques/privées.

Comment joindre Tremplin : Il faut envoyer par courrier, un Curriculum Vitae à Tremplin, avec toutes les coordonnées. Tremplin prendra contact avec l'étudiant par fax, mail ou Minitel pour un rendez-vous.

TREMP LIN

Tour Neptune - la Défense 1

20, place de Seine

92086 Paris La Défense Cedex 20

Téléphone : 01 46 96 61 50

Télécopie : 01 46 98 02 26

mail : tremplin@wanadoo.fr

Adrien Bazureau

Offre d'emploi jeune

L'ACFOS recherche pour un emploi jeune un assistant de communication connaissant bien le monde de la surdité, habitant à Paris, sourd ou entendant en vue de la création d'un site internet et du suivi des activités de l'association.

Contacteur :

ACFOS (Action Communication Formation pour la Surdité)

41 rue de Reuilly 75015 Paris

tel : 01 43 40 89 91

cinématographie

Les Sourds vus par les auteurs ou par les cinéastes
...

On regrette que ce sujet soit peu abordé dans le Cinéma : les personnages y sont soit atypiques, soit trop figuratifs. On ne peut pas juger la réalité du handicap dans la vie quotidienne. Le film "Les Enfants du Silence" constitue une exception ...

Les Enfants du Silence

Film.

Children of a Lesser God ; USA 1986

Couleur, 118 min

Réalisation : Randa Haines. Scénario : Hesper Anderson, Mark Medoff d'après Mark Medoff. Photographie : John Seale. Musique : Michael Convertino. Producteur : Burt Sugarman

Avec William Hurt (James Leeds), Marlee Matlin (Sarah), Piper Laurie (Mme Norman), Philip Bosco (Dr Curtis Franklin), Allison Gompe (Lydia), John F. Cleary (Johnny), Philip Holmes (Glen), Georgia Ann Cline (Cherryl).



Professeur couvert de diplômes, James Leeds arrive dans un établissement spécialisé pour sourds-muets. Usant de méthodes provocatrices, il s'attire immédiatement l'incompréhension de ses collègues de la pédagogie traditionaliste, l'irritation de ses supérieurs, mais aussi la sympathie et l'affection de ses élèves qui apprennent à parler. Et puis, il y a aussi Sarah, femme de ménage de l'institut, plus réticente, qu'il tente de sortir de son monde du silence et dont il tombe

malgré lui amoureux. Ses tentatives n'iront pas sans douleur et sans révolte de la part de la jeune fille qui refuse tout effort. Ce n'est qu'à la fin qu'il découvre enfin le secret de Sarah et qu'il décide de l'accepter telle qu'elle est.

Ce film valut la célébrité à Marlee Matlin, actrice sourde (oralisée), récompensée par un Oscar d'interprétation en 1986

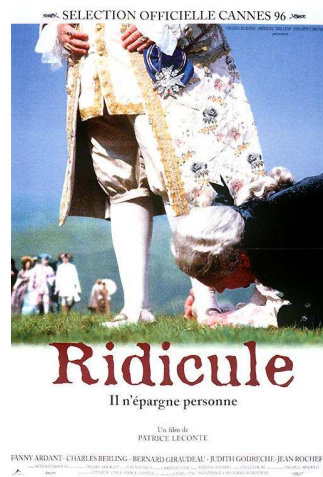
Ridicule

Film.

Ridicule ; FR 1996

Couleur.

Réalisation : Patrice Leconte.



Avec Fanny Ardant (La Comtesse de Blayac), Charles Berling (Grégoire Ponceludon de Malavoy), Judith Godrèche (Mathilde de Bellegarde) et Jean Rochefort (Louis de Bellegarde).

Versailles 1780.

Grégoire Ponceludon de Malavoy, un jeune ingénieur, quitte sa province infestée par les fièvres pour soumettre aux autorités royales un projet d'assainissement des marais. Il ne tarde pas à découvrir qu'avant d'arriver jusqu'au roi, il doit se faire un nom dans le salon de la comtesse de Blayac, véritable antichambre du pouvoir où règne l'esprit. Un esprit redoutable, puisqu'un bon mot peut faire une carrière, alors qu'un "ridicule" la brise à jamais.

Brillant et bien mis, le jeune homme a tout pour se faire un nom, s'il parvient à se défaire de la conviction malséante que son destin est d'aider ses semblables.

Et puis, il y a l'amour, l'amour qui fait perdre l'esprit, et qui rend si souvent ... ridicule.

Dans la trame de cette histoire, écrite dans le français d'autrefois, la naissance du premier centre spécialisé pour sourds créé par l'Abbé de l'Épée, qui fit sensation à la cour de Versailles, y trouve sa place.

La Leçon de Piano

Film.

The Piano ; NZ 1993

Couleur.

Réalisation : Jane Campion.

Avec Harvey Keitel (Georges Baines), Holly Hunter (Ada McGrath), Sam Neill (Alistair Stewart) et Anna Paquin (Flora McGrath).



Vers 1860, Ada McGrath, une jeune veuve muette depuis l'enfance et passionnée de musique, débarque sur une plage de Nouvelle-Zélande avec sa fille Flora pour épouser

Alistair Stewart, un colon que son père lui a choisi. La mère et la fille ne communiquent que par signes. Comme Stewart ne connaît pas ce mode de communication, la jeune Flora sert

d'interprète entre Ada et Stewart. Le voyage pour rejoindre la ferme à travers la forêt est difficile, Stewart abandonne le piano, le seul moyen d'expression d'Ada. Contrariée, Ada convainc George Baines, le voisin de Stewart, de récupérer le piano abandonné sur la plage.

Baines exige un pacte d'Ada : elle se soumettra à ses fantaisies pour regagner touche par touche le précieux piano qu'il garde chez lui. Dans ce triangle amoureux, le mari d'Ada ne pourra ni dominer son épouse, ni sa terre. Découvrant le secret d'Ada, il lui coupe un doigt dans une crise de jalousie et le fait parvenir à son rival. Puis il se rend à l'évidence et laisse partir les amants. Des deux hommes, Baines est seul à écouter, savourer et être bouleversé par la musique d'Ada.

Sur mes lèvres

Film.

France

1ere Diffusion (France) : 17 Octobre 2001

couleur

Réalisation : Jacques Audiard. Scénario : Jacques Audiard et Tonino Benacquista.

Avec Vincent Cassel (Paul Angeli), Emmanuelle Devos (Carla Bhem), Olivier Gourmet (Marchand), Olivier Perrier (Masson), Olivia Bonamy (Annie), Bernard Alane (Morel)

Carla est secrétaire dans une société immobilière, sourde, seule, transparente. Paul sort de prison. Elle en a assez de ramasser les miettes du boulot qu'elle fait pour les autres; il est embauché pour un stage dans le bureau d'à côté. Carla sera la tête, la stratège. Paul sera les muscles et les jambes de leurs petits coups montés vengeurs.

Nous espérons que ce film (français) sera sous-titré à l'intention du public sourd. Nous n'avons pas eu d'informations là dessus, allez-y et donnez nous vos sentiments !!

Marlee Matlin est née le 24 Août 1965 à Morton Grove, Illinois, USA. Elle devint sourde à l'âge de 18 mois à la suite d'une rubéole infantile. Elle étudia la justice criminelle au collège William Harper à Palatine.

Le film "Children of a Lesser God" (Les Enfants du Silence) la rendit célèbre dans le rôle de Sarah, aux côtés de William Hurt : elle reçut l'Oscar de la meilleure actrice en 1986, le premier reçu par une personne sourde.

Elle se maria en 1993 avec un officier de police, Kevin Grandalski. Elle est maître de conférence à l'Institut national du sous-titrage.

En 1995, elle témoigna au Capitole et contribua ainsi au vote d'une loi, exigeant des téléviseurs de plus de 13 inch d'être équipés de "chips" permettant aux téléspectateurs de recevoir un sous-titrage. Actuellement, presque tous les téléviseurs américains possèdent cette option.

